

REGLEMENT INTERIEUR DU CLUB

Vu la loi du 01/07/1901 modifiée,

Vu la loi du 6 juillet 2000 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

Vu l'arrêté du 22/06/1998 modifié(28/08/2000) relatif à la pratique et à l'enseignement des activités sportives et de loisir en plongée

autonome à l'air,

Vu l'arrêté du 9 juillet 2004 sur la plongée aux mélanges autres que l'air

Vu l'arrêté du 30 septembre 2004 relatif à la sécurité des navires

Vu les statuts du Centre Animation et Culture "Le Carroi" en date du 28 juin 1996, Vu le règlement intérieur du 14/09/1990 approuvé en

Assemblée Générale modifié en Assemblée Générale du 16/10/1998,

Le présent règlement intérieur remplace le précédent et est défini comme suit :

SECTION I GENERALITES

TITRE I - OBJET DU CLUB

ARTICLE Premier - Définition du club

Les Plongeurs du Carroi est une section de l'association "Centre Animation et Culture : Le CARROI".

En France l'activité de plongée subaquatique de loisir est régie par le Code du Sport.

Cette section a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports et plus particulièrement de développer et de favoriser,

par tous moyens appropriés sur le plan sportif et accessoirement artistique et scientifique, la connaissance du monde subaquatique

ainsi que celle de tous les sports et activités subaquatiques et connexes, notamment la plongée en scaphandre, la pêche sous-marine,

la nage avec accessoires pratiquée en mer, piscine, lac ou eau vive.

Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines,

notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

La section de l'association respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées

par leurs membres.

Elle reconnaît avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de la FFESSM et s'engage à les respecter, de même que

les règlements des commissions, les décisions des Assemblées Générales, du Comité Directeur et les garanties de technique et de

sécurité pour la plongée en scaphandre (art 16 - loi n° 84-610 du 16 juillet 84 modifiée par la loi 2000-627 du 6 juillet 2000).

La section de l'association ne poursuit aucun but lucratif ; elle s'interdit toutes discussions ou manifestations présentant un caractère

racial, politique ou confessionnel.

Elle est affiliée à la Fédération Française d'Etudes et de Sports sous-marins (FFESSM) et bénéficie de l'assurance fédérale.

La saison débute le 1er septembre pour prendre fin le 31 août de l'année suivante.

ARTICLE 2 – Membres

1.

La qualité de membre de l'association est acquise conformément aux statuts du Carroi et au présent règlement intérieur. En

conséquence chaque membre sera adhérent à « Animation et Culture Le Carroi » et licencié à la FFESSM.

2. La qualité de membre actif de l'association

est acquise dès lors que la personne souhaitant y adhérer :

- s'est acquittée de la totalité du montant de son adhésion au Carroi et sa cotisation à la section plongée,
- a remis les documents exigés par le Comité Directeur dûment complétés et signés.

La qualité de membre actif donne droit à tous les avantages tels que définis par les statuts du Carroi, le présent règlement et

l'appartenance à un club affilié à la FFESSM. Elle est valable pour une saison de pratique des activités du club et doit être

renouvelée conformément au présent règlement à chaque nouvelle saison de pratique des activités du club commençante...

3. La qualité de membre de droit est attribuée à une personne sollicitée pour participer aux activités de la section avec l'accord du Comité

Directeur.

ARTICLE 3 - Plongeurs de passage

Les plongeurs de passage, membres d'un autre club ou titulaires d'une licence de passage devront répondre aux exigences fédérales et être

présentés par un membre du club. Ils seront acceptés avec l'accord du Président ou du Directeur de plongée. Ils n'ont pas la qualité de

membre actif et se verront appliquer une participation financière.

Lors de plongée en milieu naturel, les membres actifs du club sont prioritaires sur les plongeurs de passage.

ARTICLE 4 - Adhésion

1. Tout adhérent devra fournir les documents dûment complétés, signés et en cours de validité suivants :

- une fiche d'inscription fournie par le club,
- une autorisation des parents, du tuteur ou du représentant légal pour les mineurs,
- un certificat médical de non contre-indication à la plongée sous-marine délivré selon les normes de la FFESSM.

TITRE II - LES MEMBRES

2. Les documents et autres formalités mentionnés ou nécessaires à l'adhésion devront être remis sous quinze jours à la personne chargée des

inscriptions. Durant ce temps, aucune activité ne pourra être pratiquée par les non licenciés.

3. Le club délivre à ses membres une licence valable jusqu'au 31 décembre de l'année suivante ; cette licence leur permet de justifier de leur

identité. Elle comporte obligatoirement la formule suivante signée par l'intéressé :

« Je certifie avoir pris connaissance des règlements en vigueur en matière de pêche sous-marine, des statuts et règlements de la

FFESSM et je m'engage à les respecter. »

ARTICLE 5 - Cotisations

Le montant des cotisations est fixé par le Comité Directeur et approuvé en Assemblée Générale aux 2/3 des présents.

La cotisation ouvre droit à l'utilisation sans frais supplémentaire d'un détenteur et d'un bloc en piscine et en milieu naturel lors de

la pratique de l'activité dans le cadre de la structure.

Les membres du Comité Directeur et les encadrants disposent, pour leur usage personnel, des blocs, bouées, combinaisons sans

participation financière pour la saison en cours, avec l'accord du Comité Directeur et sous la responsabilité du Président, dans la

mesure de la disponibilité de ces matériels et du respect de la réglementation en vigueur.

TITRE III - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 6 - Composition de l'Assemblée Générale

Seuls les membres actifs du club peuvent participer aux débats et aux décisions de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 7- Vote - Quorum

1. Tous les membres actifs et les tuteurs des mineurs, titulaires de leurs droits civiques, ont un droit égalitaire de vote.

Un membre, une cotisation, une voix

2. Les suffrages sont exprimés à main levée si aucun votant ne réclame le bulletin secret.

3. Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

4. Le nombre de procuration est limité à deux procurations par membre actif présent.

5. Il ne peut y avoir de vote par correspondance.

6. L'élection du Comité Directeur n'est possible que si l'Assemblée Générale réunit le tiers des membres actifs du club.

7. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale se réunit 15 jours plus tard (même jour de la

semaine même heure) .et au même endroit que la première convocation Les élections se feront

alors à la majorité des

voix représentées.

ARTICLE 8 - Rôle de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la section.

2. Elle entend chaque année les rapports sur la situation morale et financière de la section.

3. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et le budget prévisionnel.

4. Elle élit les membres du Comité Directeur.

5. Elle élit le Président sur proposition du Comité Directeur.

6. Elle vote les modifications du règlement intérieur.

ARTICLE 9 - Session de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se déroulera avant les vacances scolaires d'été afin de permettre au nouveau Comité Directeur de préparer

la rentrée. Le comité directeur établira la date de l'A.G. qui sera ainsi connue de tous les membres par affichage au moins un mois

avant ce terme. Une convocation écrite mentionnant l'ordre du jour sera adressée aux adhérents par courriel (e-mail) avec

demande de réponse, ou par courrier papier au minimum 21 jours avant la date de l'Assemblée Générale. Les convocations qui

n'auront pu être délivrées dans ce délai seront postées au plus tard 15 jours avant l'AG.

ARTICLE 10 - Assemblée Générale extraordinaire

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée suite à la demande des 2/3 du Comité Directeur ou du 1/3 des

membres actifs. Les convocations se feront comme pour une Assemblée Générale.

ARTICLE 10 b - Rôle du Comité directeur

Le comité directeur décide des achats et engage les dépenses en essayant de suivre au budget prévisionnel sinon en essayant de

conserver les comptes équilibrés

Il conseille et aide le président sur l'organisation, les activités du club et sa stratégie de

développement.

Il propose à l'AG les tarifs d'adhésion et les participations financières colligés dans les annexes de ce RI

ARTICLE 11 - Composition du Comité Directeur

1. Le Comité Directeur est composé des personnes élues conformément aux statuts du Carroi et au présent règlement intérieur.

2. Le Comité Directeur se compose de 3 personnes minimum.

3. Le Comité Directeur propose un Président. Cette proposition est soumise au vote de l'Assemblée Générale. L'élection se fait à la majorité

absolue des voix exprimées et des bulletins blancs. Si le candidat à la présidence n'obtient pas le nombre de suffrages requis, le Président sera

choisi parmi le(s) membre(s) du Comité Directeur ayant postulé à la présidence et élu par l'Assemblée Générale à la majorité relative des

voix exprimées et des bulletins blancs.

TITRE IV - COMITÉ DIRECTEUR

4. Le bureau est composé d'un Président, un secrétaire et un trésorier élus parmi les membres du Comité Directeur. Ces fonctions ne sont pas

cumulables entre elles. Les membres du bureau assument leur fonction pour une durée d'une saison renouvelable. Les autres membres du

Comité Directeur peuvent avoir un rôle d'adjoint et/ou de responsable de commission ou d'activité clairement identifié.

5. Il se réunit au moins quatre fois par an. Pour chaque réunion, un ordre du jour sera envoyé à chaque membre du Comité Directeur.

4. Le Comité Directeur ne pourra délibérer qu'en présence du bureau et des deux tiers de ses membres

ARTICLE 12- Conditions de candidature au Comité Directeur

Pour être candidat au Comité Directeur, il faut :

- être membre actif du club depuis au moins une saison.
- ne pas faire partie d'un Comité Directeur d'un autre club de plongée sous marine,
- avoir la majorité légale révolue et jouir de ses droits civiques.

ARTICLE 13 - Élections

1. Le Comité Directeur est renouvelé tous les 3 ans par tiers, les membres sortants étant les plus anciennement élus. Ils peuvent se

représenter aux élections suivant la fin de leur mandat.

2. Le candidat devra avoir déposé sa candidature auprès du Comité Directeur au plus tard lors de l'assemblée générale annuelle.

3. Les élections se dérouleront à bulletin secret.

4. Les candidats sont élus à la majorité des voix récoltées..

5. Si un membre du Comité Directeur démissionne, il sera remplacé lors des élections suivantes. En cas de démission d'un membre du

bureau, il sera remplacé par un membre du Comité Directeur...

6. Tout membre du Comité Directeur absent 2 fois consécutivement sans s'être excusé aux réunions du Comité Directeur sera considéré

comme démissionnaire.

Le but du cursus en club fédéral est l'autonomie technique afin de pouvoir s'épanouir dans cette activité de loisir mais aussi la

participation à la vie du club pour la réussite de l'association.

Les commissions sont les moyens pour s'investir au sein du club

Dans l'intérêt du club, les membres sont invités à participer activement à la vie du club : passage de brevet de plongeurs

et d'encadrement, entretien des matériels, des locaux, organisation de festivités, participation administrative

participation aux commissions...

ARTICLE 14 - Commission Technique

1. Elle définit les programmes des formations délivrées au sein du club en accord avec les cursus fédéraux, les règlements en vigueur

(réglementations nationales et réglementations fédérales, statuts de l'association, règlement intérieur) et selon les moyens disponibles.

2. Elle se compose de tous les encadrants et se place sous la responsabilité d'un

encadrant du plus haut niveau en accord avec le Comité

Directeur.

3. le Comité Directeur inscrira à son ordre du jour , toute question, proposition, demande, issue de la commission technique et formation. Un

délégué sera invité à présenter une transmission en début de séance

4. Elle est garante de la sécurité dans la pratique des activités.

5. Elle supervise les sorties club dans ce qui est son rôle.

6. Elle établit pour le Président la liste des disponibilités des directeurs de plongée.

7. Elle établit le planning des directeurs de bassin en accord avec le club du Prytanée. Ce planning sera affiché.

8. Elle répartit les tâches de formation et d'encadrement entre ses membres et assure le suivi des stagiaires en formation.

9. Elle peut faire appel à toute personne possédant des qualifications spécifiques (médecine, photographie...) en accord avec le Comité

Directeur.

10. Elle n'a aucune obligation de formation ni de résultats.

ARTICLE 15 - Fonctions des encadrants

1. La formation s'effectue sous la responsabilité de la Commission Technique, en respect de la réglementation en vigueur.

2. Assurance complémentaire encadrant :

le club remboursera l'assurance individuelle « accident et assistance, pratique de loisir » comme suit :

- jusqu'à hauteur du loisir 1 pour les encadrants E2 et plus qui en font la demande.

- Jusqu'à hauteur de l'assurance individuelle accident et assistance piscine pour les encadrants E1 qui en font la demande.

Les conditions de remboursement seront les mêmes que celles précisées dans l'article 17 du Règlement Intérieur relatif à l'aide financière,

c'est-à-dire sous réserve que l'encadrant participe à 50 % des plongées de formation et au 1/3 des sorties milieu naturel.

Le remboursement aura lieu lors de l'Assemblée Générale de la saison du club.

ARTICLE 16 - Aide financière

1. Pour permettre la pérennisation de la formation au sein du club le club remboursera (à l'exclusion de toute autre formation et hors frais de

déplacement et d'hébergement) :

SECTION II LES COMMISSIONS

TITRE V - COMMISSION TECHNIQUE ET FORMATION

- le stage capacitaire pour les encadrants niveau 2,
- le stage pédagogique pour les encadrants niveau 3 et 4,
- le stage de technicien en inspection visuelle (TIV),

Pour les deux premiers cas, ce remboursement s'effectuera :

- en cas de réussite,
- sur trois ans,
- si l'encadrant participe à hauteur de 50% aux plongées de formation en milieu naturel
- au moment de l'Assemblée Générale.

La loi du 6 juillet 2000 permet aux bénévoles d'une association de déduire de leur revenus imposables une partie des frais qu'ils ont engagés à

condition :

- d'avoir expressément renoncé à leur remboursement par l'association par écrit,
- d'avoir fait constater et inscrire leur dépense par le trésorier,
- de joindre à leur déclaration de revenus les pièces justificatives des frais engagés.

ARTICLE 17 - Définition d'une sortie club

Toute sortie club devra être annoncée au Président par email au moins 24 heures avant celle-ci et devra être dirigée par un membre du club

selon ses prérogatives.

ARTICLE 18 - Niveau requis

Le niveau minimum pour participer aux plongées en milieu naturel sera défini par la commission organisatrice. La priorité sera donnée aux

plongeurs en cours de formation technique.

ARTICLE 19 - Conditions en sorties club

1. Le directeur de plongée sera proposé pour chaque sortie par la Commission Organisatrice .
2. Il faut un équipement défini par la réglementation en vigueur.
3. Une participation financière sera demandée : - en carrière : pour le droit d'entrée, - en mer : l'utilisation du bateau, le transport des matériels collectifs, les combinaisons et les gilets stabilisateurs.
4. La plongée est gratuite en milieu naturel, pour les encadrants s'ils sont en situation d'encadrement et dans la limite de leurs prérogatives.
5. Le club n'assurera aucun remboursement des frais de déplacement et d'hébergement lors des sorties.

ARTICLE 20 - Cas particuliers : pour des sorties hors club

1. Tous les participants quel que soit leur niveau technique devront s'acquitter des participations financières correspondantes à la catégorie « Débutant à PN4 ».
2. Pour les sorties faisant appel à un prestataire de service, tous les participants devront s'acquitter des frais inhérents à la sortie (plongée, matériels).
3. Dans ces deux cas, il n'y aura aucun remboursement des frais d'hébergement et de déplacement.

ARTICLE 21 - Commission Matériel

1. Elle est composée de tous les membres possédant ou préparant la qualification TIV ou de tout membre en faisant la demande. Elle se place sous la responsabilité d'un TIV.
2. Elle établit les consignes de gonflage et de sécurité que les membres doivent respecter, et s'assure de leur affichage.
3. Elle assure la gestion des sorties du matériel.

4. Elle effectue l'entretien courant du matériel, les TIV inspectent annuellement les blocs et font effectuer les tests de requalification

nécessaires.

5. Elle tient les registres et les affichages obligatoires à jour.

6. Elle prend les dispositions qui s'imposent afin d'assurer le gonflage des blocs.

7. Elle fait l'inventaire et le bilan du parc matériel en début et en fin de saison ainsi qu'après chaque sortie en mer. Le bilan en fin de saison

ainsi que le registre des blocs seront communiqués au Comité Directeur avant l'Assemblée Générale pour signature par le Président.

8. Elle est représentée par un membre lors des réunions du Comité Directeur.

ARTICLE 22 - Mise à disposition

1. Le matériel mis à disposition sera en parfait état de fonctionnement, il ne pourra pas constituer un facteur d'accident par manque

d'entretien ou de conformité avec les prescriptions en vigueur. Il sera remis dans le local après utilisation.

2. Dans le cadre du club :

- être membre actif du club,

- avoir l'autorisation d'un encadrant ou du directeur de plongée ou du responsable de la Commission Matériel,

- en milieu naturel, participer financièrement à l'entretien.

3. Dans le cadre d'une utilisation personnelle, en dehors du club : Les personnes désirant emprunter du matériel en feront la demande au

Président qui transmettra au responsable matériel. Dans le cas d'un avis favorable, l'emprunteur s'assurera avec le responsable matériel de

l'état et du bon fonctionnement du matériel mis à sa disposition.

Conditions :

TITRE VI - PLONGÉES EN MILIEU NATUREL

TITRE VII - COMMISSION MATERIEL ET MATERIELS

- Etre membre actif du club,

- Avoir l'autorisation du Président ou de son représentant,
- Avoir l'autorisation du responsable matériel ou de son représentant,
- Etre majeur,
- Verser un chèque de caution, Montant à fixer RI ou CD ?
- Participer financièrement
- Remplir et signer un contrat de prêt informant l'emprunteur de ses droits et de ses obligations.

Les plongeurs s'engagent à rester dans les limites de leurs prérogatives. Ils possèdent au moins la qualification de plongeur niveau 2 s'il y a

un directeur de plongée sur le site, ou plongeur niveau 3 ou 4. Ils s'engagent aussi à informer dans les plus brefs délais le responsable

matériel et/ou le Président de tout incident ou accident survenant dans le cadre de l'utilisation du matériel emprunté.

5. Les blocs à double robinetterie sont réservés en priorité aux encadrants.

6. Les propriétaires des blocs sont prioritaires dans leur utilisation. Néanmoins, ils devront prévenir le responsable matériel lors d'une

utilisation hors club. En l'absence de leurs propriétaires, ces blocs ne pourront être utilisés qu'avec l'accord d'un responsable matériel ou

d'un encadrant.

7. Le montant de la participation financière sera défini par le Comité Directeur et approuvé en Assemblée Générale.

ARTICLE 23 - Entretien

Les responsables doivent être informés de tout dysfonctionnement du matériel. Celui-ci doit être isolé et identifié en notifiant le ou les

problèmes rencontrés de façon à ne pas le réutiliser avant sa remise en conformité.

ARTICLE 24 - Gonflage

1. Tout membre majeur participant au gonflage des blocs aura reçu une formation spécifique.

2. Lors du gonflage des blocs, les membres sont tenus de mettre à jour le cahier de gonflage.

3. Tout incident se produisant au cours du gonflage doit être signalé au responsable matériel et/ou au Président.

4. Séance piscine : le gonflage sera assuré par les membres du club majeurs selon le planning établi par la Commission Matériel.

5. Milieu naturel : chaque participant majeur devra gonfler ses blocs s'il est habilité à le faire ou s'assurer du gonflage de ses blocs auprès

des personnes habilités. Dans le cas des plongées en carrière, le gonflage sera obligatoirement effectué au plus tard la veille de la sortie.

ARTICLE 25 - Transport

Pour les séances en piscine, il sera assuré par les membres du club selon le planning établi par la Commission Matériel ou la personne

déléguée.

ARTICLE 26 - Bateau

Le bateau ne sera engagé dans une sortie club que s'il existe un budget prévisionnel équilibré du stage ou de la sortie

Afin que les trajets mer soient équilibrés au niveau du budget il est nécessaire qu'il y ait un minimum de 5 plongeurs payants, pour sortir

avec le bateau. Dans le cas contraire soit les plongées seront effectuées du bord. soit le coût minimal sera réparti sur les plongeurs de cette

plongée.

Seules les personnes titulaires des qualifications requises avec validation du directeur de plongée pourront piloter le bateau du club.

En cas de mise à disposition de bateaux personnels, le responsable Matériel devra vérifier que l'embarcation est assurée et équipée

conformément à la réglementation en vigueur. Les propriétaires de ces bateaux seront dédommagés selon la formule suivante :

Remboursement = recette totale relatives au transport bateau ramenée au prorata des places disponibles sur chaque bateau

La priorité d'utilisation dans les rotations sera donnée au(x) bateau(x) du club.

ARTICLE 27 - Dépôt de bouteilles personnelles

Toute personne titulaire d'une licence délivrée par le club, et mettant son bloc personnel

révisé et en bon état à disposition du club pour une

période de 5 saisons, pourra bénéficier aux frais du club de l'entretien effectué par la Commission Matériel et des vérifications prévues par la

réglementation en vigueur. Vérifier coût peinture et entretien à charge club et à charge perso

Une convention « bouteille personnelle » devra être signée entre le propriétaire et le club avant la mise à disposition du bloc.

TITRE VIII....- COMMISSION AUDIOVISUELLE.

Article 27 b - Définition, rôle, fonctionnement

1. Elle est composée d'adhérents du club, titulaires du niveau 2 au minimum.
2. Ses objectifs sont de développer les connaissances techniques, artistiques des membres expérimentés au sein du club.
3. Elle communiquera ses dates de sorties en milieu naturel ainsi que les noms des directeurs de plongée au comité directeur ou à son représentant afin d'assurer une bonne coordination de l'emploi des matériels.

4. Elle pourra organiser des sorties en milieu naturel ainsi que des stages en fonction de ses possibilités.

Les stagiaires pourront être adhérents d'un autre club, (plongeur niveau 2 minimum).

5. Elle pourra accueillir selon les places disponibles - aux conditions définies du règlement des candidats à la plongée d'exploration.

6. Elle emploiera le bateau du club aux conditions définies par l'article 26 du règlement.

7. Les matériels n'appartenant pas au club (caméra étanche, appareil photo étanche, ordinateur/logiciels, bibliothèque, etc.) ne pourront être employés

qu'avec l'accord des propriétaires et sous leur responsabilité. Les propriétaires ne pourront pas demander de compensations financières au club en cas de dégradation.

8. Elle aura la gestion des matériels audiovisuels du club.

9. Les plongées effectuées par les cadres formateurs (vidéo/photo), ne sont pas gratuites mais elles pourront être réparties sur les seuls stagiaires.

10. Chaque participant gèrera son matériel selon l'art. 22 du règlement.

11. Elle peut faire appel à toute personne compétente de son choix.

13. Elle projettera, dans la mesure du possible, les montages vidéo des participants.

14. le Comité Directeur inscrira à son ordre du jour , toute question, proposition, demande, issue de la commission. Un délégué sera invité à présenter

une transmission en début de séance

TITRE IX....- COMMISSION BIOLOGIE et ENVIRONNEMENT

Article 27 c – Définition et rôle

Permettre aux membres actifs du club d’allier les disciplines sportives et scientifiques sous forme de loisir culturel et de favoriser le

désir « d’apprendre la mer ».

Elle est constituée de membres actifs du club ayant au moins l’AFBS (Animateur Fédéral de Biologie Subaquatique) et des membres qui en

font la demande.

Les membres devront avoir au moins le niveau 1 confirmé (avec 10 plongées en milieu naturel) pour participer aux observations en milieu

naturel.

Article 27 d - Fonctionnement

1- La commission biologie propose deux animations complémentaires et indissociables :

2- Elle définira les dates de conférences en accord avec le calendrier du club et proposera ses dates de stages en milieu naturel ainsi que les

noms des directeurs de plongée au comité directeur ou à son représentant afin d’assurer une bonne coordination de l’emploi des matériels.

3- Les plongées effectuées par les cadres formateurs, ne sont pas gratuites mais elles pourront être réparties sur les stagiaires.

4- Elle pourra accueillir selon les places disponibles – (aux conditions définies par ce règlement en fonction des catégories de personnel) et

par ordre de préférence :

des membres du club, candidats à la plongée bio et/ou technique et/ou d’exploration

des plongeurs d’autres clubs, en tant que membre de passage cf. art. 3-annexe 2-.

4- Elle peut faire appel à toute personne compétente de son choix.

5- Le Comité Directeur inscrira à son ordre du jour , toute question, proposition, demande, issue de la commission Biologie et Environnement. Un

délégué sera invité à présenter une transmission en début de séance

6- La commission biologie aura la gestion des matériels biologie du club.

7- Les matériels n'appartenant pas au club (caméra étanche, appareil photo étanche, ordinateur/logiciels, bibliothèque, loupes binoculaires

moniteur video etc.) ne pourront être employés qu'avec l'accord des propriétaires et sous leur responsabilité. Les propriétaires ne pourront

pas demander de compensations financières au club en cas de dégradation.

8- Chaque participant gèrera son matériel individuel et prendra contact avec la commission matérielle (bloc, détendeur, gilet stabilisateur,

combinaison, etc.) art. 22 du règlement

9- La commission biologie pourra être autorisée par le Comité directeur à utiliser un bateau aux conditions définies par l'article 26 du

règlement.

o Une partie connaissance générale de la vie subaquatique,

o Une partie observation en milieu naturel.

TITRE X.- COMMISSION MEDICALE ET DE PREVENTION

Article 27 e - Définition, rôle

Elle est composée de tous les adhérents du club détenteurs d'un rifap ou équivalent. et de ceux qui en font la demande

Ses objectifs sont de développer les connaissances anatomiques physiologiques biologiques et les techniques de secourisme des membres du club.

Article 27 f - Fonctionnement

1- Elle pourra organiser des sorties en milieu naturel ainsi que des stages en fonction de ses possibilités.

2- Les stagiaires pourront être adhérents d'un autre club, (plongeur niveau 2 minimum).

3- Elle communiquera ses dates de sorties en milieu naturel ainsi que les noms des directeurs de plongée au comité directeur ou à son représentant afin

d'assurer une bonne coordination de l'emploi des matériels.

4- Elle pourra accueillir selon les places disponibles - aux conditions définies par ce règlement en fonction des catégories de personnel et par ordre de

préférence

des membres du club, candidats à la plongée d'exploration.

des plongeurs d'autres clubs, en tant que membre de passage (plongeur niveau 2 minimum)- cf. art. 3-annexe 2-.

5- Elle emploiera le bateau du club aux conditions définies par l'article 26 du règlement.

6- Les matériels n'appartenant pas au club (Oxygène Poupée de réa etc..) ne pourront être employés qu'après accord avec les propriétaires. Les

propriétaires ne pourront pas demander de compensations financières au club en cas de dégradation..

7- Elle aura la gestion des matériels médicaux spécifiques du club

8- Les plongées effectuées par les cadres formateurs (Médecins, Moniteurs), ne sont pas gratuites mais elles pourront éventuellement être réparties sur

les seuls stagiaires.

9- Chaque participant gèrera son matériel selon l'art. 22 du règlement.

10- Elle peut faire appel à toute personne compétente de son choix.

11- Elle proposera, dans la mesure du possible, des conférences vidéo aux adhérents.

12- Le Comité Directeur inscrira à son ordre du jour , toute question, proposition, demande, issue de la commission. Un délégué sera invité à présenter

une transmission en début de séance

TITRE XI - COMMISSION ANIMATION

ARTICLE 28 - Définition et rôle

1.Elle est composée de membres actifs du club et se place sous la responsabilité d'un membre actif.

2. Elle participe à la préparation d'animations extérieures pour lesquelles le club a été

sollicité.

3. Elle est chargée des relations avec les médias et la promotion des activités du club.

4. Elle organise dans la mesure du possible, des manifestations à caractère convivial, des sorties et des voyages.

5. Elle est représentée par un membre lors des réunions du Comité Directeur

SECTION III

TITRE XII - RESPONSABILITÉS

ARTICLE 29 - Responsabilités des membres

Les membres actifs sont entièrement responsables de leurs actes. Par la licence fédérale, ils sont assurés aux tiers, et il leur est possible de

souscrire une assurance complémentaire.

ARTICLE 30 - Responsabilités du club

La responsabilité du club ne peut être engagée en dehors des activités, des horaires et des lieux de pratique.

ARTICLE 31 - Dégradations et vols

1. La responsabilité du club ne peut être engagée en cas de vol, de dégradation ou de perte des effets personnels des adhérents.

2. En cas de vol, de perte ou de détérioration de matériels mis à disposition par le club, ce matériel sera remplacé par un matériel équivalent

ou remboursé par l'emprunteur.

ARTICLE 32 - Démission

Tout adhérent souhaitant démissionner des responsabilités qui lui sont confiées doit remettre une lettre de démission au Président ou au

responsable de sa commission.

ARTICLE 33 – Sanction

En cas de manquement à la réglementation en vigueur et d'infraction à la sécurité, le Comité Directeur se réserve un droit de sanction à

l'égard du contrevenant (encadrant, membre du Comité Directeur ou simple membre).

ARTICLE 34 - Radiation

1. La qualité de membre actif de l'association se perd par radiation prononcée par le Comité Directeur pour non-paiement de la cotisation ou

pour motifs graves (manquement à la sécurité, à la réglementation, non-respect des consignes du directeur de plongée, comportement

dangereux, propos diffamatoires, vols... liste non exhaustive).

2. La décision ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres composant le Comité Directeur, après avis des personnes

compétentes (directeur de plongée, Commission Technique, Commission Matériel ...).

3. Le membre intéressé doit être entendu au préalable par le Comité Directeur et doit avoir été mis au courant de ses droits dans les

procédures d'appel (voir code des procédures fédérales et des sanctions du règlement intérieur de la FFESSM).

1. Après un vote au sein du Comité Directeur avec une majorité des deux tiers, le règlement intérieur peut être modifié par l'Assemblée

Générale sur proposition de ce même comité. Une convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de

modifications, est adressée aux adhérents.

2. L'Assemblée Générale ne peut modifier le règlement intérieur que si la moitié au moins de ses membres est représentée. Si ce quorum n'est

pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour quinze jours au moins avant la date fixée pour cette nouvelle

réunion. L'Assemblée Générale statue sans condition de quorum. Le règlement intérieur ne peut être modifié qu'à la majorité des voix

exprimées.

3. Le règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués au Président et au directeur du Carroi.

Le présent règlement prend effet ce jour.

Pour l'Assemblée Générale, pour le Comité Directeur,

Fait à La Flèche, le 24 juin 2005.

Signatures avec mention " Lu et approuvé ";

TITRE XIII - DEMISSION - RADIATION

TITRE XIV - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR